



24 JAN. 2024

Paris, le 16 JAN. 2024

MAIRIE DE MAISONS-ALFORT

Le Directeur Général Adjoint

DG/EX-MS/GBAMS/ 23005059


Affaire suivie par : Amanda SUHAWON

Tel : 01.53.59.14.28

Mail : amanda.suhawon@iledefrance-mobilites.fr

Madame Marie-France PARRAIN
Maire
Hôtel de Ville
118 avenue du Général de Gaulle
94706 MAISONS-ALFORT

AR : 2C 179 182 2030 7

OBJET / DESIGNATION DES PIECES	
<p>Subvention allouée au titre du programme 2023 de la commission des projets d'infrastructure</p> <p>-----</p> <p>Décision du 19 décembre 2023 attribuant sous le code F7159 à la commune de Maisons-Alfort maître d'ouvrage, une subvention de 30 520 € H.T. relative à la création de 4 points d'arrêt dans le cadre de la modification de la ligne 372 à Maisons-Alfort (94).</p> <ul style="list-style-type: none">• Nous vous serions reconnaissant lors de vos demandes de versement de subventions, de bien vouloir suivre les instructions fixées à <u>l'article 5</u>.	<p>Transmise pour permettre la réalisation de cette opération et le versement de la subvention correspondante, suivant les modalités précisées.</p> <p>Le Directeur Général Adjoint,</p> <p> Pierre RAVIER</p>

NOTIFICATION
D'UNE DECISION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION

AMELIORATION DE LA QUALITE DE SERVICE
PROGRAMME 2023
EXERCICE DE RATTACHEMENT 2023

**MAISONS-ALFORT- CRÉATION DE 4 POINTS D'ARRET EN LIEN AVEC LA
MODIFICATION DE LA LIGNE 372 A MAISONS-ALFORT (94)**

Vu la délibération n° 20230369 du 19 décembre 2023 du Directeur Général d'Ile-de-France Mobilités,

ARTICLE 1er. - Le projet établi par la commune de Maisons-Alfort, concernant la création de 4 points d'arrêt en lien avec la modification de la ligne 372, est pris en considération pour un montant de 43 600.00 euros H.T.

La marque d'Ile-de-France mobilité cofinanceur de l'opération, ainsi que son logotype, devront figurer :

- sur le panneau de signalisation du chantier,
- sur tous les supports informatifs destinés au public à l'occasion de la réalisation de cette opération.

ARTICLE 2. - Une autorisation d'engagement globale de 30 520.00 euros est ouverte.

La subvention maximale et non révisable de 30 520.00 euros est allouée à la commune de Maisons-Alfort, maître d'ouvrage dit <<le bénéficiaire>>, qui fera son affaire de l'exploitation et de l'entretien de cet ouvrage.

ARTICLE 3. - Le bénéficiaire devra informer Ile-de-France Mobilités du commencement d'exécution de l'opération.

Si à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification d'attribution de la subvention, le bénéficiaire n'a pas transmis aux services de Ile-de-France Mobilités une demande de paiement d'un premier acompte, ladite subvention devient caduque et est annulée.

Ce délai peut être exceptionnellement prorogé de deux ans par décision du directeur général, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai de deux ans, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

Passé ce délai, l'autorisation de programme rendue impossible est désengagée et désaffectée.

ARTICLE 4. - A compter de la date de demande de premier acompte, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de quatre années pour présenter le solde de l'opération désignée à l'article 1^{er}.

Passé ce délai, la part de subvention non encore versée est désengagée et désaffectée par décision du directeur général.

ARTICLE 5. - Cette subvention pourra faire l'objet de versements échelonnés intervenant, sur demande du bénéficiaire, dans les conditions suivantes :

- le premier de 15 % au vu de l'ordre de service (ou bon de commande) de démarrer les travaux ;

- les suivants, pour un montant total limité à 75 % (y compris l'avance) de la subvention allouée, au vu d'une attestation précisant le pourcentage des travaux effectués ;

- le règlement du solde, soit 25 %, sera subordonné :

- à la production de l'avis d'achèvement des travaux, sans réserves, daté, établi par le bénéficiaire de la subvention allouée,
- à la production de l'état récapitulatif des dépenses H.T., mandatées et payées visé par le comptable public,
- un contrôle sur site effectué par Ile-de-France Mobilités ou son représentant, afin de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet initial;

Si le coût définitif du projet pris en considération est inférieur à l'estimation sur la base de laquelle la subvention a été attribuée, le montant de la subvention accordée par Ile-de-France Mobilités est ajusté à proportion et selon le cas :

- le bénéficiaire devra reverser à Ile-de-France Mobilités les sommes perçues en trop,

- le solde à verser au bénéficiaire sera réduit en conséquence.

ARTICLE 6. - Le bénéficiaire de la subvention ne pourra pas changer la consistance et la destination du projet, ainsi que les conditions d'exploitation et toutes autres dispositions retenues par Ile-de-France Mobilités, sans son accord.

Toute modification du projet non autorisée par Ile-de-France Mobilités donnera lieu au reversement des sommes déjà perçues par le bénéficiaire.

Pour le Directeur Général et par délégation
Le Directeur Général Adjoint


Pierre RAVIER

16 JAN. 2024